



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Zone de non-traitement : quelles mesures pour rassurer les agriculteurs

Question écrite n° 41913

Texte de la question

Mme Séverine Gipson appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les zones de non-traitement près des habitations. Selon l'arrêté ministériel publié le 20 décembre 2019, une distance de 20 mètres incompressible devra être respectée pour les substances les plus préoccupantes à proximité des écoles et centres de soins ainsi que près « des zones attenantes aux bâtiments habités et aux parties non bâties à usage d'agrément contiguës à ces bâtiments ». Pour les autres produits phytosanitaires, en dehors des produits de biocontrôle, des substances de bases et des produits à faible risque, la distance est de 10 mètres pour les cultures hautes (viticulture, arboriculture notamment) et 5 mètres pour les autres cultures. Ces distances sont néanmoins réductibles dans le cadre des chartes du bon voisinage. Si ces mesures sont capitales pour la protection des riverains et ne sont pas à remettre en cause, elles ont été imposées sans concertation avec les agriculteurs, lesquels perdront inévitablement de la surface exploitable. Sans évaluation précise des pertes engendrées, les pouvoirs publics ont évoqué la somme de 25 millions d'euros destinée, entre autres, à soutenir l'investissement dans du matériel à la précision d'application plus aboutie. À l'échelle de toute la France et de toutes les filières, cette somme sera manifestement loin d'être suffisante. Dans un contexte où la France cherche à assurer sa souveraineté alimentaire, les investissements semblent trop peu suffisants. Aussi, ces zones qui ne seront plus exploitées par les agriculteurs n'ont pas de définition fiscale ; il n'est pas précisé si elles sont soumises à la taxe foncière sur les propriétés non bâties. Elles n'ont pas de qualification juridique pour la rédaction d'un bail rural ni aucune dénomination cadastrale. De plus, dans le cas de nouvelles constructions par des aménageurs, il est prévu par les schémas de cohérence territoriale (SCOT) une zone tampon de 10 mètres interdite à la construction, ce qui pose le problème de son entretien. Elle lui demande quelles sont les dispositions réglementaires qui seront prises en la matière pour rassurer les exploitants agricoles.

Données clés

Auteur : [Mme Séverine Gipson](#)

Circonscription : Eure (1^{re} circonscription) - La République en Marche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 41913

Rubrique : Agriculture

Ministère interrogé : [Agriculture et alimentation](#)

Ministère attributaire : [Agriculture et souveraineté alimentaire](#)

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [19 octobre 2021](#), page 7610

Question retirée le : 21 juin 2022 (Fin de mandat)